79e Année. — N° 13. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Juillet 1930.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 13. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tiurai 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

Monsieur JORE, Gouverneur des Colonies, nommé par décret du 21 novembre 1929, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est arrivé à Papeete le samedi 21 juin 1930 par le paquebot des Messageries Maritimes, *"Ville de Strasbourg"*.

Dès que le paquebot s'est présenté sur rade, le Gouverneur a été salué par les salves réglementaires tirées du stationnaire *"Bellatrix"*.

A sa descente il a été reçu par le Secrétaire Général p. i. du Gouvernement et le Maire de la Ville de Papeete.

Les honneurs militaires étaient rendus par les troupes de la garnison auxquelles s'était joint le détachement des fusiliers marins de la *"Bellatrix"*.

Après avoir présenté les membres du Conseil Municipal le Maire a souhaité la bienvenue au Chef de la Colonie. Le Gouverneur répondait en remerciant de l'accueil chaleureux qui lui était fait et en assurant à son tour les habitants de la ville de tout l'intérêt qu'il leur portait.

Après avoir passé devant le front des troupes, le Gouverneur et sa suite se sont dirigés vers le Gouvernement aux applaudissements des habitants de la Ville et des districts massés sur le passage. Une banderole à l'inscription tahitienne, **"IAORANA OE E JORE"**, exprimait les sentiments de toute une population pour son nouveau Gouverneur.

La présentation des corps élus des Fonctionnaires civils et des officiers eut lieu dans les salons du Gouvernement où le Gouverneur prit à nouveau la parole. S'adressant aux premiers, il leur dit combien il était touché de leur marque d'estime et de confiance et combien il comptait sur eux pour seconder son action et faciliter sa tâche.

Parlant de l'emprunt dont la réalisation permettrait des travaux nécessaires et urgents, le Gouverneur signala l'intérêt qu'il y aurait d'en élever le montant primitivement prévu afin de développer les œuvres d'Assistance médicale et d'Hygiène et de permettre l'introduction dans la Colonie d'une main-d'œuvre permanente.

Il fit enfin savoir qu'un projet d'amélioration des relations intérinsulaires avait retenu toute l'attention du Ministre.

Aux Officiers, Magistrats et Fonctionnaires, le Chef de la Colonie exprima la sollicitude des Pouvoirs Publics et la certitude qu'il avait de pouvoir compter, comme le Secrétaire Général l'avait exprimé, sur leur collaboration dévouée pour l'aider à mener à bien les affaires de la Colonie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

27 mars..... Décret relatif à l'immatriculation et l'hypothèque des aéronefs dans les colonies (Arrêté de promulgation n° 346, du 31 mai 1930)..... 262

8 juin..... Décret prorogeant de 3 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine (Arrêté de promulgation n° 389, du 8 juin 1930)..... 268

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

18 juin..... Décision n° 384, nommant le Comité chargé d'élaborer le programme des Fêtes et Réjouissances publiques du 14 juillet 1930..... 268

21 juin..... Arrêté n° 386 *(b)*, donnant à M. Coup (Maurice), Secrétaire Général p. i. délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des budget local, colonial, marine, spéciaux et annexe..... 268

Extraits..... 269

AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis..... 269

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1930..... 270

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de mai 1930..... 276

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers..... 273

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 346, *promulguant dans la colonie le décret du 29 mars 1930,*

(Du 31 mai 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

ARRÊTE :

Art. 1er .— Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté, en ses forme et teneur, le texte ci-dessous :

Aéronefs

Décret du 29 mars 1930 relatif à l'immatriculation et l'hypothèque des aéronefs dans les colonies (J. O. R. F. du 2 avril 1930. p. 3603)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1930.

BOUGE.

DÉCRET *relatif à l'immatriculation et l'hypothèque des aéronefs dans les colonies.*

(Du 27 mars 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'air et des colonies;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Immatrieulation des aéronefs.

CHAPITRE Ier

Article 1er. — Il existe dans chaque groupe de colonies ou colonie indépendante un registre français d'immatriculation pour les aéronefs dont le port d'attache est situé sur le territoire de ce groupe de colonies ou de cette colonie.

Ce registre est tenu sous l'autorité du Gouverneur Général ou du Gouverneur par un fonctionnaire désigné par ses soins.

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef, établit sa nationalité française et définit son propriétaire. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord des aéronefs en service.

Ces certificats sont délivrés par le fonctionnaire ci-dessus désigné.

Art. 2. — Sont seuls dispensés des formalités de l'immatriculation les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

Art. 3. — L'inscription d'un aéronef au registre ne peut être faite et le certificat d'immatriculation ne peut être établi que si l'aéronef possède un certificat de navigabilité.

Art. 4. — La demande d'inscription au registre et de délivrance de certificat d'immatriculation doit être établie sur papier timbré par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au bureau d'immatriculation. Elle doit faire mention du numéro du certificat de navigabilité de l'aéronef ou de la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat.

A cette demande doivent être joints :

a) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et sa qualité de Français ou, s'il s'agit d'une société, la justification que celle-ci est française et remplit les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne;

b) Une déclaration établissant que l'aéronef est bien la propriété du demandeur. Cette déclaration porte les signatures, dûment légalisées, du propriétaire et du vendeur :

c) La déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat, établi par cet Etat, attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation :

d) La justification, lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, du payement des droits et taxes d'importation :

e) La photographie du type de l'aéronef (format 9×12 vu de face.)

Art. 5. — Sur le vu de la demande établie conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus et après avoir vérifié que l'aéronef possède son certificat de navigabilité, dûment valide pour la période en cours, le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 1er du présent décret procède à l'inscription au registre d'immatriculation et à la délivrance du certificat d'immatriculation.

Le registre et le certificat d'immatriculation portent :

1° Le numéro du certificat de navigabilité de l'aéronef;

2° Les marques d'immatriculation qu'il doit porter;

3° La date de son immatriculation;

4° La catégorie et la subdivision auxquelles il appartient;

5° Sa description (nom du constructeur, numéro du type et numéro de série);

6° Les nom et domicile de son propriétaire;

7° Son port d'attache.

Le certificat d'immatriculation porte, en outre, l'indication du bureau d'immatriculation et le numéro sous lequel l'aéronef est inscrit au registre.

Ce certificat est délivré au propriétaire de l'aéronef contre remboursement des fournitures et frais divers résultant des opéra

tions d'immatriculation. Ces frais sont fixés forfaitairement par le Gouverneur Général ou Gouverneur de la colonie.

La délivrance des copies certifiées conformes des renseignements ci-dessus figurant au registre d'immatriculation, délivrance prévue à l'article 13 de la loi du 31 mai 1924, donne lieu au remboursement, par le demandeur, des frais d'établissement des copies, frais fixés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie.

Art. 6. — Le certificat d'immatriculation n'est valable que :

1° Si les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef, suivant les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent décret;

2° Si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que ces conditions essentielles ne sont pas remplies.

Toute modification aux caractéristiques de l'aéronef inscrites sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 5 du présent décret, doit être déclaré au bureau d'immatriculation. Mention en est faite, avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

En outre, en cas de disparition ou de détérioration rendant l'aéronef définitivement impropre à la navigation aérienne, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités désignées à l'article 1er ci-dessus.

Cette déclaration comporte l'indication du lieu, de la date et des circonstances sommaires de l'accident. L'aéronef est alors rayé du registre d'immatriculation. Il est également rayé du registre lorsque le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie fait la déclaration de présomption de disparition prévue à l'article 59 de la loi du 31 mai 1924, ou encore lorsque le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie est saisi de pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef.

Art. 7. — Pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de la loi du 31 mai 1924, tout nouveau propriétaire d'un aéronef déjà immatriculé doit produire au bureau d'immatriculation compétent une requête en deux exemplaires, à l'effet d'obtenir l'inscription de la mutation de propriété.

La requête est accompagnée de l'acte dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que la justification d'identité et de nationalité prévue à l'article 4, paragraphe *a* ci-dessus.

La requête doit contenir la marque, la date et les lettres d'immatriculation de l'aéronef et, s'il s'agit d'actes ou de jugement, les mentions suivantes :

1° La date et la nature de l'acte et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane;

2° l'objet et les principaux éléments de l'acte;

3° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.

Les requêtes sont écrites sur les feuilles de papier fournies par l'administration et du modèle annexé au présent décret. Ces feuilles sont mises en vente dans les bureaux d'immatriculation (1) aux prix fixés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie.

Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions indiquées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.

Dans le cas ou la mutation par décès, actes ou jugements à inscrire, s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

Art. 8. — Le propriétaire d'aéronef qui, en application des articles 50 et 55 de la loi du 31 mai 1924, veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aréronef doit adresser une requête au bureau d'immatriculation aux fins d'inscription de cette location. L'inscription est faite sur présentation de l'acte de location. La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.

Art. 9. — Le port d'attache indiqué au registre et au certificat d'immatriculation est le lieu où s'effectuent les grosses réparations de l'aéronef (revision de planeurs et de moteurs). Il est choisi par le propriétaire dans la zone d'emploi de l'aéronef et peut être changé sur sa demande.

Si le nouveau port d'attache est situé hors du territoire de la colonie ou du groupe de colonies et dans le ressort d'un autre bureau d'immatriculation, le propriétaire demande au bureau d'immatriculation auquel l'aéronef a été rattaché jusqu'alors d'effectuer ce changement. Ce bureau procède au transfert d'immatriculation si aucun procès-verbal de saisie n'a été transcrit concernant le matériel.

Les renseignements nécessaires au transfert d'immatriculation sont notifiés par l'ancien bureau au nouveau. La notification des inscriptions comporte la copie littérale de la deuxième partie du dossier, définie à l'article 50 du présent décret. L'aéronef est inscrit au registre du nouveau bureau d'immatriculation avec le numéro d'ordre correspondant à la notification du transfert. Cette notification, dont il est accusé réception, est mentionnée sur le registre. De plus, les modifications de bureau et de port d'attache sont portées par le nouveau bureau sur le certificat d'immatriculation.

CHAPITRE II

Marques et inscriptions à porter sur les aéronefs.

Art. 10. — Les marques qui sont apposées sur les aéronefs sont constituées par des groupes de lettres qui comprennent :

a) La marque de nationalité, représentée par la lettre majuscule F en caractère romain;

b) La marque d'immatriculation, constituée par un groupe de quatre lettres majuscules en caractère romain, comprenant au moins une voyelle.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation au moment où cette opération est accomplie.

Art. 11. — Les aéronefs dispensés des formalités d'immatriculation, ainsi qu'il est dit à l'article 2 du présent décret, portent un signe distinctif qui est fixé par arrêté.

Les aéronefs utilisés pour les expériences ou pour l'instruction et qui ne s'éloignent pas de plus de 5 kilomètres de l'aérodrome constituant leur port d'attache, peuvent être dispensés de porter les marques d'immatriculation avec les dimensions et aux emplacements prescrits.

Une telle dérogation est accordée, sur demande du propriétaire, à titre spécial et temporaire, par l'autorité désignée à l'article 1er du présent décret. Elle ne peut être accordée si une importante agglomération se trouve dans le périmètre de 5 kilomètres de l'aérodrome.

Art. 12. — Tout aéronef civil affecté à un transport public porte, inscrite en chiffres très apparents et d'au moins 10 centimètres de hauteur, la charge utile maximum susceptible d'être transportée par cet aéronef et indiquée d'autre part sur le certificat de navigabilité.

Cette charge, exprimée en kilogrammes, est inscrite sur l'habitacle des passagers, ainsi que sur le compartiment réservé aux

Page LEXPOL 4 sur 10

marchandises. Il en est de même du nombre maximum de places prévues pour le transport des passagers.

Ces indications sont reproduites à l'intérieur de la cabine des passagers.

Art. 13.— Tout aéronef civil porte, fixée d'une façon apparente à la nacelle ou au corps, une plaque de cuivre d'au moins 10 centimètres de largeur et 5 centimètres de hauteur, sur laquelle sont gravés les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le port d'attache et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.

Art. 14. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes en noir sur fond blanc et disposées ainsi qu'il suit :

a) Aéroplanes.

Les marques sont peintes : une fois sur la surface inférieure des plans inférieurs, et une fois sur la surface supérieure des plans supérieurs, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque. Elles sont également peintes de chaque côté du corps entre les ailes et les plans de queue lorsque cela est possible. En cas contraire, les marques sont peintes sur la nacelle.

b) Aérostats.

Pour les aéorostats dirigeables, les marques sont disposées le plus près possible du maître couple ; elles sont répétées sur les deux côtés et sur le haut, cette dernière marque étant à égale distance de celle portée sur les côtés.

Pour les aérostats libres ou captifs, les marques, répétées deux fois, sont peintes près de la circonférence horizontale maximum et aussi loin que possible l'une de l'autre.

Pour tous les aérostats, les marques disposées sur les flancs doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

Art. 15. — La marque de nationalité pour les aéroplanes et aérostats dirigeables est reproduite sur les deux côtés de la surface, soit du plan fixe inférieur de la queue, soit du gouvernail de profondeur, ainsi que la surface supérieure du plan fixe supérieur ou du gouvernail de profondeur, si ce dernier est plus large. Ces marques sont aussi répétées de part et d'autre du gouvernail de direction ou, s'il y en a plusieurs, sur les faces externes des gouvernails de direction.

Pour les aérostats libres ou captifs, les marques de nationalité sont peintes sur la nacelle.

Art. 16. — La hauteur des marques sur les plans des ailes et sur les plans de queue des aéroplanes est des quatre cinquièmes de leur largeur respective ; sur le gouvernail de direction, les marques sont aussi grandes que possible. Sur le corps ou sur la nacelle, la hauteur des marques est de quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du corps ou de la nacelle sur lequel ces marques sont peintes.

Pour les aérostats dirigeables, la hauteur des marques de nationalité peintes sur les plans de queue est égale aux quatre cinquièmes de la largeur du plan de queue ; sur le gouvernail, ces marques sont aussi grandes que possible ; la hauteur des autres marques ne doit pas être inférieure au douzième de la circonférence de la section transversale maximum de l'aérostat dirigeable.

Pour les aérostats libres ou captifs, la hauteur des marques de nationalité est de quatre cinquièmes de la hauteur de la nacelle ; la hauteur des autres est au moins égale au douzième de la circonférence du ballon.

Pour tous les aéronefs, la hauteur des marques d'immatriculation ne peut pas excéder 2 m. 50.

Art. 17. — La largeur des lettres est égale aux deux tiers de leur hauteur : leur épaisseur est égale au sixième de cette hauteur.

Les lettres sont en caractères romains pleins, tous de même type et de même dimension : un espace égal à la moitié de la largeur des lettres est laissé entre celles-ci.

Art. 18. — Lorsque les marques d'immatriculation et de nationalité apparaissent ensemble, elles doivent être séparées par un tiret de longueur égale à la largeur d'une lettre.

Art. 19. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont disposées le mieux possible, en tenant compte des formes de l'aéronef. Ces marques doivent être tenues constamment propres et rester toujours très visibles.

TITRE II

Publicité des mutations de propriété par décès des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels.

CHAPITRE 1er

Inscription des mutations de propriété par décès des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels.

Art. 20. — L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt au bureau d'immatriculation de la requête en deux exemplaires prévus à l'article 7 ci-dessus.

L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre exemplaire est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 46 et 47 ci-après.

Si la requête est rejetée, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête ; il classe ces requêtes au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.

Si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions de nationalité indiquée à l'article 4, paragraphe *c*), l'aéronef est rayé des registres.

Art. 21. — Pour opérer l'instruction de l'hypothèque, il est présenté au greffe du tribunal de commerce un des originaux du titre constitutif d'hypothèque lequel y reste déposé s'il est sous-seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

5° La marque et le type de l'aéronef, la date et les lettres de l'immatriculation de l'aéronef.

6° Election de domicile par le créancier dans la localité où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef ;

Page LEXPOL 5 sur 16

7° La désignation des instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef ;

8° Si un ou plusieurs groupes moto-propulseurs sont compris dans le gage, l'indication de celui ou de ceux qui en font partie.

Les bordereaux sont rédigés sur des feuilles de papier fournies par l'administration et du modèle annexé au présent décret. Ces feuilles sont mises en vente dans les bureaux d'immatriculation aux prix fixés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie.

Les bordereaux qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus sont rejetés. En ce cas, le fonctionnaire chargé de la tenue dn registre d'immatriculatton constate le refus d'inscription au moyen d'une mention en indiquant le motif dans la marge réservée à cet effet.

Si l'inscrivant ne s'est pas servi, pour la rédaction du bordereau du modèle établi par le présent décret, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit néanmoins enliasser provisoirement l'un des doubles à la place assignée par l'inscription au registre de dépôt. Mais, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la date de dépôt, il invite le signataire du bordereau, par pli recommandé, à substituer au bordereau irrégulier en la forme, des bordereaux réglementaires, dans le délai et sous la peine prévus par le deuxième alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil. (Les frais de correspondance sont remboursés par l'intéressé au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation).

Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du bordereau irrégulier qui est retenu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôt.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte sur chaque exemplaire du bordereau destisé à rester au bureau d'immatriculation le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 25 et 25 ci-après.

Il cote et paraphe les pages de chaque bordereau, et classe ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier de l'aéronef intéressé.

Art. 22. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées soit du consentement des parties intéressées, ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 23. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son concessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au bureau d'immatriculation de l'aéronef et séance tenante mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mains-levées.

Art. 24. — Les droits d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seings privés, des consentements à mains-levées totales ou partielles, sont fixés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie.

Art. 25. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un aéronef, le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

CHAPITRE II

De la purge des hypothèques.

Art. 26. — L'acquéreur d'un aéronef hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 25 est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de la quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre d'immatriculation :

1° Un extrait de son titre indiquant la marque et le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation de l'aéronef ainsi que les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers et la troisième le montant des créances inscrites ;

3° La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de leur prix, sans distinction des dettes exigibles ou non ;

4° L'indication du port d'attache de l'aéronef jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ;

5° Constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve l'aéronef.

Art. 27. — L'acquéreur est tenu à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent de maintenir l'aéronef au lieu indiqué.

En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif les délais visés à l'alinéa 4 de l'article précédent cessent de courir pendant le temps que l'aéronef passe hors du lieu indiqué.

Art. 28. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères de l'aéronef en offrant de porter le prix à un dixième en sus et donner caution pour le payement du prix et des charges.

Art. 29. — La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve l'aéronef pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 30. — La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur dans les formes établies sur saisies.

CHAPITRE III

De la saisie et la vente forcée.

Art. 31. — La saisie et la vente forcée des aéronefs sont effectuées dans les formes prévues par le présent décret.

Art. 32. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du propriétaire à son domicile.

Art. 33. — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :

Les noms, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ;

Le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le payement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef et dans le port d'attache de l'aéronef saisi ;

Les noms du propriétaire et du commandant du bord ;

La marque, le type ; la date et les lettres d'immatriculation de l'aéronef ;

Il fait l'énonciation et la description des accessoires et des instruments de bord ;

Il établit un gardien.

Page LEXPOL 6 sur 16

Art. 34. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaiee copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le lieu où se trouve l'aéronef, les significations et citations lui sont données en la personne du commandant de bord de l'aéronef saisi, ou en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le commandant du bord.

Art. 35. — Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffier du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation dans le délai de quinze jours.

Dans la huitaine, le greffier du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions, et, dans les quinze jours qui suivent, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de comparution est de quinze jours.

Art. 36. — Le tribunal fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique, par jugement, le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui est déterminée par le jugement.

Art. 37. — La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal.

Néanmoins, le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par Ministère soit d'un Notaire, soit d'un autre officier public au port d'attache de l'aéronef.

Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale.

Art. 38. — Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi, à la porte principale du tribunal civil devant lequel on doit procéder, sur la place publique, au port d'attache de l'aéronef, à la porte du bureau d'immatriculation et à celle du tribunal de commerce.

Art. 39. — Les annonces et affiches doivent indiquer :

Les nom, profession et domicile du poursuivant.

Les titres en vertu desquels il agit.

La somme qui lui est due.

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef.

Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'aéronef saisi.

Les caractéristiques propres de l'aéronef.

Le nom du commandant de bord et port d'attache de l'aéronef.

La mise à prix et les conditions de vente.

Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 40. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié au domicile élu, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal civil et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal.

Le délai de convocation est de quinzaine.

Art. 41. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal civil une demande de collation contenant constitution d'avoué avec titre à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 42. — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement pour les parties présentes et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement.

L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs à peine de nullité.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge désigné dresse l'état des créances colloquées en principal, intérêt et frais.

Les intérêts de créance utilement colloqués cessent de courir à l'égard de la partie saisie.

Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier du tribunal civil délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal, de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 43. — Tout fait tendant à détourner frauduleusement un aéronef d'hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué.

CHAPITRE IV

Mention à porter sur les certificats d'immatriculation et délivrance de l'état des inscriptions.

Art. 44. — A l'appui des requêtes ou bordereaux déposés aux fins d'inscription, en exécution des articles 20 et 21 du présent décret, le certificat d'immatricutation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte du jugement dont l'inscription est requise.

La même formalité est exigée lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise en vertu des articles 22 et 23 ci-dessus.

Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier à l'effet de présenter, suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé.

Art. 45. — Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire, chargé de la tenue du registre d'immatriculation, une requête écrite.

Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription de procès-verbaux de saisies effectuée en exécution de l'article 35 ci-dessus.

CHAPITRE V

Tenue des registres au bureau d'immatriculation.

Art. 46. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation et de l'inscription des mutations par décès des actes ou jugements translatifs, constitutifs, ou déclaratifs de propriété ou de droits réels est tenu d'avoir :

1° Un registre de dépôt ;

2° Un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions de mutation de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriétés ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisies.

Les registres sont fournis par les soins du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la colonie.

Art. 47.— Sur le registre de dépôt, prévu à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistreles remises qui lui sont faites :

De toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits ;

Des procès-verbaux de saisie pour être transcrits ;

D'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés ;

Et, en général, de toutes les pièces produites en exécution de la loi du 31 mai 1924 et du présent décret.

L'enregistrement desdites pièces est fait, au jour le jour, sans aucun blanc ni interligne. Le registre est arrêté chaque jour.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

Art. 48. — Le registre de dépôt est à souche. Les pièces, une fois enregistrées, il est délivré un récépissé d'extrait dudit registre mentionnant :

1° Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution de l'article précédent ;

2° Les nom et prénoms du déposant ;

3° Le nombre et la nature de ces pièces avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;

4° La marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation.

Le récépissé est daté et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre. Ce récépissé doit être présenté à ce fonctionnaire pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention ou certificat que l'inscription a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, côté et paraphé en tous ses autres feuillets par l'autorité désignée à l'article 1er du présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite à un registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

Art. 49. — Le registre d'immatriculation et d'inscription prévu à l'article 46 est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous.

Il est ouvert un dossier à tout aéronef immatriculé antérieurement à la publication du présent décret, et à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation, conformément à l'article 4 du présent décret. Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre porte en tête le numéro d'ordre et les lettres d'immatriculation.

Chaque registre d'immatriculation comporte deux cents dossiers d'aéronefs.

Art. 50. — Chaque dossier comporte trois parties distinctes :

a) La première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 5 du présent décret.

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef, de location ou de perte figurant dans cette partie du dossier ;

b) La deuxième partie du dossier est réservée aux inscriptions prévues par les articles 20 et 21 du présent décret.

On enliasse à cet endroit les requêtes ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire, comme il est prévu aux susdits articles.

Les mentions de changement de domicile élu, de subrogations et antériorités et de radiations totales ou partielles, sont portées sur les bordereaux d'inscriptions hypothécaires dans les marges réservées à cet effet ;

c) La troisième partie du dossier est réservée au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquelles sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.

Art. 51. — Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues à l'article 50, paragraphe *b*, du présent décret ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

Chaque année, au mois de décembre, l'autorité désignée à l'article 1er du présent décret se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus ; elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent décret ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

CHAPITRE VI

Rétribution du fonctionnaire chargé de la tenue du récépissé d'immatriculation.

Art. 52. — Les droits à percevoir à son profit par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre pour l'accomplissement des formalités prescrites par le présent décret sont fixés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 53. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 54. — Le Ministre des colonies et le Ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

ARRÊTÉ n° 389, *promulguant dans la Colonie le décret du 8 juin 1930, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.*

(Du 24 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 juin 1930, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indochine ;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 16/7) du 18 juin 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 8 juin 1930, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1930.

JORE.

DÉCRET *prorogeant de 3 mois le privilège de la Banque de l'Indochine.*

(Du 8 juin 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et des affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement; ensemble les décrets des 20 février 1888, 5 avril 1901, 16 mai 1911, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 14 juin 1928, 13 décembre 1928, 13 juin 1929 et 13 décembre 1929 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine et modification aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de Banque.

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des Banques coloniales d'émission ;

Vu le décret du 13 décembre 1929 prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 5 avril 1901 modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1927, 14 juin 1928, 13 décembre 1928, 13 juin 1929 et 13 décembre 1929 est prorogé de trois mois à partir du 21 juin 1930 jusqu'au 21 septembre 1930, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis, sous réserve de l'intervention avant cette date du vote, par le Parlement, du projet de loi portant renouvellement du dit privilège.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 384, *nommant le Comité chargé d'élaborer le programme des Fêtes et Réjouissances publiques du 14 juillet 1930.*

(Du 18 juin 1930).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL P. I., CHARGÉ DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES COURANTES.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

DÉCIDE :

Article 1er. — Un Comité composé de :

MM. le Maire de la Ville de Papeete,
délégué de M. le Gouverneur, *Président ;*
les Conseillers municipaux de la Ville de Papeete ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture :
le Chef du Service des Travaux Publics ;
le Lieutenant, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale ;
le Président de la "Jeunesse Tahitienne" ;
Aubry, Président du Conseil de district de Faâa ;
Thirel, Agent auxiliaire des Travaux Publics, Secrétaire avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président pour élaborer le programme des fêtes qui auront lieu le 14 juillet 1930 et adressera au Gouverneur toutes propositions utiles.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1930.

COUP.

ARRÊTÉ n° 386 (*b*), *donnant à M. Coup (Maurice), Secrétaire Général p. i., délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexes.*

(Du 21 juin 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919 ;

Vu la décision, en date du 10 juin 1930, déléguant M. Coup (Maurice) Administrateur de 1re classe des Colonies dans les fonctions de Secrétaire Général *p. i.* du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Coup (Maurice), Administrateur de 1re classe des Colonies, Secrétaire Général *p. i.* du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des Budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexes à compter du 21 juin 1930.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1930.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Secrétaire Général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes, n° 385, en date du 19 juin 1930, Mlle Tiare Toomaru est nommée lingère à l'Hôtel du Secrétaire Général, pour compter du 17 juin 1930.

Par arrêté du Secrétaire Général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes, n° 386 *(a)*, en date du 19 juin 1930, interdiction est faite, pendant cinq ans, à l'engagé annamite Nguyen Do Nham n° 677, de séjourner dans les Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 386 *(c)*, en date du 21 juin 1930, M. Nouvel de la Flèche, Administrateur-adjoint des Colonies, exercera les fonctions de Chef du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale en remplacement de M. Aumont, Rédacteur principal de l'Administration Centrale des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 386 *(d)*, en date du 21 juin 1930, M. Nouvel de la Flèche (Paul), Administrateur-adjoint des Colonies est nommé Secrétaire particulier du Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 386 *(e)*, en date du 21 juin 1930, M. Négrié (Louis), Administrateur des Colonies est appelé, à remplir les fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur, de Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et de Greffier du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 388, en date du 24 juin 1930, M. Nedelec (Prosper), Sergent d'Infanterie Coloniale, est affecté au Service Topographique, pour compter du 21 juin 1930, date de débarquement à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 392, en date du 27 juin 1930, Mme H. Thomson est nommée, dame auxiliaire du Service des Postes et Télégraphes, à compter du 25 juin 1930, pendant la durée de l'indisponibilité de Mme Augé Daullé, hospitalisée.

Par décision du Gouverneur, n° 394, en date du 27 juin 1930, une réquisition de passage pour France sera délivrée à M. Cahard (Lucien) sergent d'Infanterie coloniale du Service Topographique, rapatrié en fin de séjour colonial.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 32, en date du 9 mars 1930, le sieur Mahinui a Temahare, condamné à deux ans de prison par jugement sus-énoncé sera gardé à Apataki sous la surveillance de l'agent spécial. Il sera employé aux divers travaux publics dans son île.

Par décision du Gouverneur, n° 33, en date du 14 juin 1930, M. Gatien Louis, infirmier des Tuamotu, détaché, à partir du 16 juin 1930 sur les lieux de plonge à Hikueru remplira les fonctions de chargé de la poste à compter de cette date.

Par décision du Gouverneur, n° 34, en date du 28 mai 1930, une Commission composée de MM. W. Tondon, Président, Fernand Creux, gendarme et Clément Schmidt, infirmier, Membres, se réunira le 28 mai 1930, à 10 heures, pour établir le procès-verbal de condamnation des divers objets mobiliers réellement inutilisables, figurant à l'inventaire de la Résidence de l'Agence spéciale et du Magasin des Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 35, en date du 18 juin 1930, M. Mahai a Iotua est nommé secrétaire d'Etat-civil à Rurutu à compter du 1er janvier 1930, date à laquelle il a commencé son service.

Par décision du Gouverneur, n° 36, en date du 8 avril 1930, dispense de production d'acte de naissance est accordée : 1° — à M. Haipo a Esau, 2° — à Mme Tiare a Tetuira à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 37, en date du 8 avril 1930, dispense de production d'acte de naissance est accordée : 1° — à M. Rutotarani a Tihoni, 2° — à Mme Maireraura à Tehio, à l'effet de contracter mariage entre eux.

AVIS OFFICIELS

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES TERRIENS DE TAHITI ET DE RAIATEA

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres, prévues par l'arrêté du 9 août 1927, se poursuivront dans le district **Tiarei-Mahaena** (île Tahiti) à partir du 15 septembre 1930 et le district d'**Opoa** (île Raiatea) à partir du 15 juillet 1930.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites des districts sus-indiqués ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres, lors des opérations de délimitation, ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement, à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable, et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levers sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées, au Chef de la Brigade Topographie, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires, ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Page LEXPOL 10 sur 16

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux, du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

L'Administration invite instamment les propriétaires à se faire représenter aux opérations de délimitation.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée, par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait même être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 19 juin 1930.

Le Chef du Service Topographique,

F. ROBIN.

CÉLÉBRATION A PAPEETE

DE LA

FÊTE NATIONALE

DU

14 JUILLET 1930

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE M. LE GOUVERNEUR.

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

MM. le Dr F. Cassiau, Maire de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, délégué du Gouverneur *Président ;*
les Conseillers municipaux ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture
Mayer, Chef du Service des Travaux publics ;
Maillot, Lieutenant d'Infanterie Coloniale ;
le Président de la " Jeunesse Tahitienne "
Aubry, Président du Conseil du district de Faâa ;
Thirel, Agent technique des Travaux publics, *Secrétaire.*

13 JUILLET — 13 NO TIURAI

A 3 heures de l'après-midi — *I te hora toru i te aoatea*

OUVERTURE DES FÊTES

AVARI RAA NO TE ORO'A

L'ouverture de la Fête sera annoncée, à *3 heures de l'après-midi*, par les cloches de la Ville et le pavoisement général.

Na te oto o te mau oé ote Oire pû, i te *hora 3 o te tape raa mahana* e faaite, e oia'toa te mau reva faaunauna e ua avari te arearea raa.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt.

I taua taime ato'a ra e mahiti ai te mau fare arearea raa.

A 8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre.

I te hora 8 i te pô, i te Mahora o te Maréchal Joffre.

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Chants et des Danses.

Tairuru faaineine raa no te mau himene e te mau otea.

A la clôture de la réunion — Ia hope taua tairuru raa ra —

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa ma te upaupa na te purumu.

COMMISSION DE LA RETRAITE. — TOMITE NO TE TURAMA RAA.

MM. le Chef du Service des Travaux Publics ;	Te Raatira Purumu ;
Sous-officier X...	Te tahi raatira Manua ;
Un gendarme.	Hoe mutoi farani.
La retraite, suivra le parcours ci après :	E haere te turamara raa, ma te upaupa, na nia i te mau aroa i muri nei :
Rue de Rivoli Rue du 22 septembre, Quai du Commerce, Quai des Subsistances, Quai de l'Uranie, Place de l'Ancien Temple, Rue du Commandant Destremeau, Place du Maréchal Joffre.	Na te aroa o Rivoli, te aroa no te 22 Tetepa, te aroa Quai du Commerce, te Quai des Subsistances, te tuahu i Uranie, te tiaraa fare pureraa tahito, te aroa o te Tomana Destremeau, e te mahora o te Maréchal Joffre.

14 JUILLET — 14 NO TIURAI

A 8 heures du matin, Place du Maréchal Joffre.

I te hora 8 i te poipoi, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

Salut au Drapeau.

Faahanahana raa i te reva Farani.

Exécution de l'Hymne National.

Faaoto raa i te pehe faahana hana raa i te Hau Farani.

Après le Salut au Drapeau :

I muri a'e i te faahanahana raa i te Hau Farani :

Défilé des Poilus et des élèves des Ecoles, de la Place du Maréchal Joffre à l'Avenue Bruat ; musique et drapeau en tête.

E haere te mau Poilus e te mau tamarii o te mau haapii raa mai te mahora o te Maréchal Joffre i te Aroa Bruat ; e apee atu i te upaupa e te reva o farani.

Après le Défilé :

I muri ae i teie nei haere raa.

AU MONUMENT

DES

" Morts de la Grande Guerre "

LE CHEF DE LA COLONIE

déposera une gerbe de fleurs.

Page LEXPOL 11 sur 16

I TE MENEMA

o te mau Faehau i pohe i te "Tama'i Rahi"

E afai te Tavana Rahi i te hoe ruru tiare.

A l'issue de la cérémonie: *I muri'ae i teie oroa:*

RÉCEPTION A L'HOTEL DU GOUVERNEMENT

Faariiraa feia toro'a i te Aorai o te Tavana Rahi.

A 10 heures 30. *I te hora 10 e te afa.*

COURSES DE BICYCLETTES

Faatitiauaraa Pereoo taataahi.

Parcours:

Place du Maréchal Joffre à l'Hôtel Lotus et retour.

Te vahi e haere hia:

Mai te mahora Joffre e tae atu i te Hotera Lotus e hoi faahou mai.

COMMISSION. — TOMITE

MM. H. Juventin, *Conseiller Municipal;* — Ari Juventin *Peretiteni;*
Charles Maraetefau; — Maraetefau Charles;
Terii Frogier. — Terii Frogier.

1er prix.....	500 fr.	Rê 1.....	500 farane.
2e prix.....	300 fr.	Rê 2.....	300 farane.
3e prix.....	200 fr.	Rê 3.....	200 farane.

A 3 heures de l'après-midi: *I te hora 3 i te taperaa mahana.*

à l'Hippodrome de Fautaua.

I nia i te tahua faatitiauaraa i Fautaua.

MATCH DE FOOT-BALL

Tue raa popo.

COMMISSION. — TOMITE

MM. Hoppenstedt, *Conseiller Municipal, Président;* — MM. Ari Papai, *Peretiteni:*
Paraita, *Conseiller Municipal;* — Paraita;
Oscar Haereraaroa; — Oscar Haereraaroa;
Lieutenant Maillot, de l'Infanterie coloniale. — Maillot Raatira faehau;
Thirel, Agent technique des Travaux publics. — Thirel, Marcel.

Une somme de 1.500 fr. est mise à la disposition du Comité pour être distribuée en prix.

E te moni i faataa hia no te reira 1.500 farane o te opere hia ma te au i te huru o te ré.

ILLUMINATION

Turama raa.

A 7 heures et demie du soir. illumination des édifices publics et municipaux.

I te hora 7 e te afa i te pô turama raa i te mau fare o te Hau e o te Hau oire.

A 9 heures du soir: *I te hora 9 i te pô:*

PLACE DU MARÉCHAL JOFFRE

I NIA I TE MAHORA RAHI O JOFFRE.

BAL PUBLIC

Oriraa Papaa.

13 JUILLET — 13 NO TIURAI

A 9 heures du matin, Place du Maréchal Joffre.

I te hora 9 i te poipoi, i te Mahora o Joffre.

CONCOURS DES HIMENE

Tatau raa himene

COMMISSION. — TOMITE

MM. G. Bambridge, 1er adjoint, *Président;* — MM. Tihoti Maehaa *Peretiteni;*
Hoppenstedt, *Conseiller Municipal;* — Ari Papai;
A. Temaeva, — — Anahoa;
H. Juventin, — — Ari Juventin;
Aubry, Chef du district de Faàa. — Aubry;
Lieutenant Maillot; — Maillot, Raatira faehau
M. Jorss, Président de la *"Jeunesse Tahitienne"* — Matia Jorss.

1er prix.....	1.200 fr.	Rê 1.....	1.200 farane.
2e prix.....	800 fr.	Rê 2.....	800 farane.
3e prix.....	400 fr.	Rê 3.....	400 farane.

A 3 heures de l'après-midi. — I te hora 3 i te tape raa mahana.

Sur le quai Bougainville. I nia i te Uahu o te Hau.

CONCOURS DE NATATION

ET COURSES DE PIROGUES ET D'EMBARCATIONS

Tatauraa no te feia au e te faatitiauaraa vaa e te mau poti.

COMMISSION. — TOMITE

MM. Jacob, lieutenant de Port; — MM. Jacob Raatira Moana.
X., Officier de marine; — Hoe Raatira Manua;
Cl. Coppenrath, *Conseiller Municipal;* — Terema Coppenrath.

Nage sur un parcours qui sera fixé par la Commission.

Na te Tomite ia e faataa i te vahi e haere hia.

Page LEXPOL 12 sur 16

Hommes (Tane)		Femmes (Vahine)	
1er prix (rê 1)...	100 fr.	1er prix (rê 1)...	100 fr.
2e prix (rê 2)...	50 fr.	2e prix (rê 2)...	50 fr.
3e prix (rê 3)...	25 fr.	3e prix (rê 3)...	25 fr.
Courses d'embarcations		Faatitiauaraa poti.	
1er prix.....	150 fr.	Rê 1.....	150 fr.
2e prix.....	100 fr.	Rê 2.....	100 fr.
3e prix.....	75 fr.	Rê 3.....	75 fr.
Courses de pirogues simples		Faatitiauraa vaa	
1er prix.....	100 fr.	Rê 1.....	100 fr.
2e prix.....	60 fr.	Rê 2.....	60 fr.
3e prix.....	30 fr.	Rê 3.....	30 fr.

De 8 à 10 heures du soir. *Mai te hora 8 e tae atu i te hora ahuru aore i te pô.*

CONCERT

Sur la Place du Maréchal Joffre.

Upaupa raa na te afa i nia i te Mahora Joffre

16 JUILLET — 16 NO TIURAI

A 9 heures du matin, Place du Maréchal Joffre. *I te hora 9 i te poipoi*, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre

CONCOURS DES OTEA

Tatauraa Otea.

(pas moins de 16 danseurs ou danseuses).

(eiaha ia iti iho i te 16 te rahiraa taata otea)

COMMISSION. — TOMITE

MM. G. Spitz, 2e adjoint, *Président ;*	MM. Ruru, *Peretiteni ;*
Mayer, Chef du Service des Travaux publics ;	Mayer, Raatira Purumu ;
Ch. Bérard, Président de la Chambre de Commerce ;	Bérard, Charles ;
A. Hervé, *Conseiller Municipal ;*	Hervé Vanira ;
Marcel Frogier	Frogier, Marcel ;
Teriieroo, Chef du district de Papenoo ;	Teriieroo ;
Ch. Maraetefau, membre de la Chambre d'Agriculture ;	Maraetefau ;

Hommes (tane)		Femmes (vahine)	
1er prix (rê 1...	600 fr.	1er prix (rê 1)...	600 fr.
2e prix (rê 2)...	400 fr.	2e prix (rê 2)...	400 fr.
3e prix (rê 3)...	300 fr.	3e prix (rê 3)...	300 fr.

A 3 heures de l'après-midi, Place du Maréchal Joffre. *I te hora toru i te tape raa mahana*, i nia i te mahora Joffre.

CONCOURS DE COSTUMES ANCIENS

Tatau raa ahu otea.

COMMISSION. — TOMITE

Le même que pour les Otea. Na te Tomite otea e hiopoa.

Une somme de 300 fr. sera répartie en prix par la Commission. E 300 farane tei faa taa hia no te reira.

Après le Concours des costumes anciens.

I muri ae i teie nei tatauraa e haamata ai te peu hauti.

JEUX DIVERS

COMMISSION. — TOMITE

MM. H. Juventin, *Conseiller Municipal, Président ;*	MM. Ari Juventin ;
Ch. Maraetefau ;	Maraetefau ;
M. Blouin, *Secrétaire* de la Mairie.	Blouin tane ;
Prix à distribuer : 200 fr.	E 200 farane i faatsa hia no te reira.

A 8 heures 30 du soir, Place Maréchal Joffre. *I te hora 8 i te pô*, i nia i te mahora o Joffre.

DISTRIBUTION DES PRIX

Tuha raa rê e ia oti hoi.

A la suite de la distribution des prix.

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa.

A minuit : *I te hora 12 i te pô :*

Clôture de la Fête.

Opani raa o te arearea.

Concours de tir

au Champ de tir de Sainte-Amélie

Une somme de 1.000 francs sera distribuée en prix.

(Voir affiche spéciale)

Papeete, le 20 juin 1930.

Le Maire de la Ville de Papeete,
Président du Comité,
Dr F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,
C. JORE.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Société Commerciale de Borabora.
au capital de 110.000 francs.

ACTE DE SOCIÉTÉ.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du seize juin mil neuf cent trente, portant la mention suivante : Enregistré à Papeete, le vingt-six juin mil neuf cent trente, F° 42, Case 445, Reçu : Deux cent vingt francs (signé) Faugerat ; dont un duplicata a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 30 juin 1930.

Les Soussignés :

1° Emile JUVENTIN, propriétaire, demeurant à Faaaui, Borabora ;
2° André JUVENTIN, employé de commerce, demeurant à Papeete, Tahiti ;
3° Henri JUVENTIN, comptable, demeurant à Papeete, Tahiti ;
4° Edouard JUVENTIN, employé de commerce demeurant à Uturoa, Raiatea.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de former entre eux.

Objet de la Société.

Article 1er. — Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales. y compris l'importation et l'exportation et plus spécialement l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Vaitape, Borabora (Iles-Sous-le-Vent).

Raison sociale — Durée et Siège.

Article 2. — La raison sociale est " SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BORABORA " (Société à responsabilité limitée).

Sa durée est fixée à vingt années qui commenceront à courir le 1er juillet 1930 pour finir le 30 juin 1950. sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 3. — Le siège de la Société est à Vaitape, Borabora (Iles-Sous-les Vent) dans les locaux occupés par le fonds de commerce dont il est ci-dessus question.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la dite ville par simple décision des gérants ou tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

La Société peut avoir, en outre, des succursales. bureaux et agences partout où les gérants le jugeront utile.

Capital social — Apports et parts sociales.

Article 4. — Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE FRANCS, représentée :

Par l'apport effectué par MM. Emile JUVENTIN. André JUVENTIN, Henri JUVENTIN. Edouard JUVENTIN :

1° D'un bâtiment à usage de magasin sis à Vaitape, Borabora, avec le matériel, marchandises et accessoires en dépendant ;

2° D'un camion automobile d'une tonne qui se trouve à Borabora et destiné aux transports concernant l'entreprise ;

3° D'un côtre à moteur de 12 tonneaux destiné aux transports des marchandises et passagers entre les îles de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

4° D'un immeuble d'une superficie d'environ cinq hectares dont environ quatre hectares plantés en cocotiers et vanille. sis à Vaitape, Borabora, sur lequel est édifié le magasin désigné ci-dessus ; le tout évalné à la somme de CENT DIX MILLE FRANCS et appartenant à concurrence de :

28/110e à M. Emile JUVENTIN, soit.....	28.000 fr.
42/110e à M. André JUVENTIN, soit.....	42 000 fr.
25/110e à M. Henri JUVENTIN, soit.....	25 000 fr.
15/110e à M. Edouard JUVENTIN, soit.....	15.000 fr.
Total égal au capital social.....	110 000 fr.

Article 5. — Le capital social est divisé en 220 parts sociales de 500 francs chacune.

Article 6. — Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel dans tout l'actif social et dans les bénéfices de la Société.

Responsabilité de la Société.

Article 7. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise sociale.

Cessions de parts — Décès — Faillite.

Article 8. — Les parts peuvent être cédées librement entre co-associés ; elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux, ou gratuit à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le droit de préemption est exercé par celui des associés, gérant ou non gérant, qui offre le prix le plus élevé, sans que ce prix puisse être inférieur à celui que les associés fixent chaque année, d'après le résultat du dernier inventaire, comme devant être le prix minimum auquel les parts pourront être acquises pendant l'année suivante.

Article 9. — La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la Société.

En cas de mise en adjudication avec admission d'étrangers, les autres associés peuvent exercer, dans les conditions déterminées ci-dessus, le droit de préemption sur les parts sociales en faisant l'objet.

Ce droit peut être exercé à tout moment et au plus tard un mois après que l'adjudication est devenue définitive ; la mise en adjudication doit être notifiée à la Société par lettre recommandée.

Administration de la Société — Gérance.

Article 10. — La Société est gérée par deux gérants nommés par les associés, pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

Sont nommés gérants :

MM. André JUVENTIN et Henri JUVENTIN, qui acceptent. La durée de leurs fonctions est limitée à cinq années.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sans qu'aucune limitation contractuelle de leurs pouvoirs puisse être opposable au tiers.

Les gérants, simples mandataires des associés, ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, soit envers la Société, soit envers les tiers conformément aux prescriptions de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925.

Dissolution et liquidation.

Artecle 11. — En aucun cas de dissolution de Société, il ne peut être apposé de scellés soit au domicile des gérants, soit au siège de la Société, ni porvoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits dans la forme commerciale.

Article 12. — A l'expiration de la la Société ou dans le cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants auxquels il est adjoint si les associés le jugent convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Tous les biens et valeurs de la Société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir, soit ensemble, soit séparément.

Les liquidateurs peuvent avec l'autorisation des associés, faire l'apport ou la cession à une autre Société ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Publications.

Article 13. — Pour remplir les formalités de publications prescrites par le décret du 27 mars 1929, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait de ces présentes.

Fait en quadruple exemplaire et de bonne foi à Papeete, Tahiti, le seize juin mil neuf cent trente.

Pour extrait :

Les Gérants : H. JUVENTIN.

A. JUVENTIN.

Page LEXPOL 14 sur 16

AMICALE

des fonctionnaires. Agents et Sous-agents des Etablissements français de l'Océanie.

CONVOCATION

Il est rappelé aux membres de l'Amicale qu'ils sont instamment priés d'assister à l'assemblée générale qui se tiendra dans le local habituel du Musée, le samedi 5 juillet courant à 17 heures, pour y développer l'ordre du jour exposé dans les convocations individuelles qui leur ont été adressées.

Le Vice-Président,
Mme LAVIGNE

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop nº 5158, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.
Haute Nouveauté.
pour hommes, Jeunes gens et enfants etc.
PRIX MODÉRÉS.

NOTICE

M. Kuwong Sau Tsop nº 5158, gives Notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

SOCIÉTÉ SHUN WO CHONG & Cie.

Par acte en date du 23 juin 1930, enregistré, M. KWAN PING HANG, nº 5841, a cédé à M. FONG HOI, nº 1482 son droit de co-propriété de quatre quatorzièmes dans la Société en nom collectif "SHUN WO CHONG, & Cie" établie à Papeete, Rue du quai du Commerce.

Un original de l'acte de vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait:
M. WON SHI.

AVIS

M. RIVNAC, Propriétaire de l'"**HOTEL TIARE**", à l'honneur de prévenir son aimable clientèle qu'il vient de prendre des arrangements pour s'assurer des services de M. MAURIN Cuisinier-Pâtissier. Il peut d'ores et déjà fournir tout ce qui se fait de mieux comme cuisine et pâtisserie françaises.

LUNCHS et *BANQUETS* pour *NOCES* et *SOIRÉES*

Plats sur commande. Repas à domicile. Gâteaux de soirée, petits fours secs et de fantaisie.

Le restaurant de l'Hôtel Tiare fera à partir du 1er courant des Plats du Jour, à la carte.

Remerciements

M. et Mme Paul TISCHENBACH, très touchés des nombreux témoignages de sympathie qui leur ont été donnés, lors de leur départ, adressent à tous leurs amis l'expression de leurs remerciements émus.

AVIS

SOCIÉTÉ "SHUN WO CHONG & Cie".

Il est rappelé au public et aux commerçants de la place que, suivant les statuts, et la publication de société déjà faite au Journal Officiel du 16 octobre 1927, seuls les contrats, effets, etc. signés par M. FONG HOI nº 1482, en sa qualité de Directeur, engageront valablement la Société "SHUN WO CHONG".

Signé: FONG HOI nº 1482.
Directeur.

COMMUNICATION IMPORTANTE

AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au **Service des Tirages, à Paris.** Moyennant un abonnement annuel de **12 francs,** tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs.

Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 248, 31, rue St-Georges, Paris.

OUVRAGE RARE

RAIATEA LA SACRÉE

En vente chez M. Georges SAGE.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« *A LA TOUR EIFFEL* »

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES

FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations



Femmes Aveugles

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abîment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTERITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 50
De 17 à 24 pages	2 »
De 25 à 32 pages	2 50
De 33 à 40 pages	3 »
De 41 à 48 pages	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 16 sur 16

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1930.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.0	28.5	26.4	27.4	86	94	761.0	760.5	E	N	3	8	»	
2	21.0	31.0	25.8	29.0	92	92	762.0	761.0	E	E	0	1	gouttes	
3	21.0	30.5	26.0	29 4	84	81	763.0	762.0	E	S-O	2	5	»	
4	22.0	31.0	27.0	30.0	84	76	763.0	762.0	E	O	0	6	»	
5	22 5	30.5	26.4	28.0	81	77	763.0	761.5	N-O	O	0	3	»	
6	19.0	29.5	24.6	28 2	85	75	763.0	761.0	E	S-O	0	0	»	
7	21.0	30.0	25 8	28.0	85	82	763.0	761.0	N-E	E	1	3	»	
8	20.5	30.0	25.0	27 8	87	77	763.0	761.0	E	N-E	3	4	»	
9	23.0	30.0	27.0	28 2	74	75	762.0	761.0	N	N-E	5	1	»	
10	23.0	30.0	28 0	28 0	77	77	762.0	761.0	N-E	N	3	7	»	
11	22.0	30 5	27.2	29.4	77	82	763.0	760 5	E	E	4	1	»	
12	21.0	30.0	25.8	28 8	78	78	762.0	760 0	N-E	S-O	0	1	»	
13	20.0	30.0	24.6	29.0	82	77	763.0	761 0	E	N	0	5	»	
14	20.0	29.5	25 0	29 2	84	75	763.0	761.0	E	N-E	0	1	»	
15	19.5	30 0	25.8	28 0	76	77	762.0	760 0	N-E	N	0	7	»	Arc-en-ciel à 16 h. et éclairs dans la nuit.
16	24.0	27.0	26.2	25.0	87	92	760 0	760.0	N-E	N-E	0	10	19.2	
17	24 5	28.5	28 2	27.0	88	92	761.0	760.0	N-O	E	8	3	23.5	
18	23.0	29.5	27.0	27.2	84	86	761.0	760 0	S-O	S-O	3	3	4.7	Arc-en-ciel à 16 heures.
19	22.5	30.0	27.0	29 8	80	78	762.0	760.5	S-E	O	1	8	»	
20	21.5	29.5	25.6	27 8	87	79	762.0	761.0	S-E	E	0	2	»	
21	22.0	29 0	25.6	28.6	87	82	763.0	761.0	N-E	N-O	1	5	»	
22	19.5	28.5	24.6	28.0	82	85	762 0	761.0	E	N	0	1	»	
23	21.0	29.5	24.8	27.6	85	85	762 0	761.0	E	N	0	5	»	
24	20.0	30.0	24.2	28.4	90	85	762.5	761.0	E	N-E	0	1	»	
25	20.0	29.5	25 2	27.6	89	85	762.0	761.0	E	S O	0	0	»	
26	22.0	30.0	25.8	28 2	89	89	762 0	761 0	E	S	0	3	»	
27	22.5	29.0	25.6	26.2	95	90	762.5	762.0	E	N	10	10	gouttes	
28	21.5	29.0	26.0	27.4	87	94	764.5	763.5	N-E	N-E	1	5	»	
29	21.0	30.0	25 0	30.8	89	80	764.0	763.0	E	S-O	1	0	»	
30	21.0	29.5	26.0	24.4	83	93	762.5	762.0	N-E	S-E	2	10	8.8	Coups de vent dans l'après-midi.
31	22.0	28.5	25.2	26 6	95	94	762.0	761.0	S	O	3	7	19.7	
														A Papeari 52e k[m]. 16 jours de pluie et 67[m/m] 1 d'eau. Observations de M. H. W. Smith.
Moyenne	21.4	29.5	25.8	28 0	84	83	762.3	761.0			Pluie totale.....		77[m/m]9	Nombre de jours de pluie : 7.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.